

**Règlement ministériel du 4 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre le lieu-dit « Schumann » et Bavigne à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre le lieu-dit « Schumann » et Bavigne;

**A r r ê t e:**

**Art. 1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N26 (P.K.4 800 – 8 600) entre le lieu-dit « Schumann » et Bavigne.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 17 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 février 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**